

## Plébiscite de Prohibition.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE, CANADA.

OTTAWA, le 2 janvier 1899.

Au Très-honorable

Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,

Premier ministre et président du conseil privé.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport sur l'appel fait au peuple le 29 septembre dernier, au sujet de la prohibition des boissons spiritueuses dans le Dominion du Canada.

Conformément aux instructions que portait la proclamation de Son Excellence le gouverneur général, datée le 4 août dernier et lancée sous l'autorité de l'article 4 du chapitre 51 de la 61<sup>e</sup> Victoria, les brefs enjoignant de prendre le vote du peuple sur la question de prohibition furent émis le 5 août, et le jeudi, 29<sup>e</sup> jour de septembre suivant, fut fixé pour le scrutin, les brefs étant rapportables le 3 novembre suivant. Ces brefs furent envoyés aux scrutateurs officiels accompagnés de lettres leur communiquant d'amples instructions sur lesquelles se guider dans l'accomplissement de leurs devoirs ; et afin de faciliter et assurer de leur part une manière de procéder uniforme—comme, par exemple, à l'égard de la proclamation, de la nomination des officiers, et des autres fonctions demandant la rédaction et la signature d'un document—il fut envoyé à chacun d'eux une collection complète de tels documents et de toutes les formules en blanc voulues pour leur usage et celui de leurs adjoints, lesquelles formules avaient été dressées à ce bureau et imprimées à l'imprimerie nationale.

Comme la nouvelle loi électorale se trouvait à être appliquée pour la première fois à l'occasion du scrutin sur cette question, son fonctionnement fut observé avec quelque intérêt. Certains des scrutateurs officiels eurent d'abord un peu de peine à se procurer la liste des électeurs pour leurs districts respectifs, qui dans leurs limites et leur étendue diffèrent beaucoup des circonscriptions électorales provinciales, auxquelles l'on fait en sorte que les listes d'électeurs s'adaptent quand on les prépare ; il arrive, par exemple, qu'un district délimité pour les fins d'élections fédérales se compose parfois de portions retranchées de trois et même quatre différentes circonscriptions électorales provinciales. Dans des circonstances ordinaires cela aurait fort embarrassé quiconque n'aurait pas été au fait des nombreux changements apportés de temps à autre aux limites de ces districts par le parlement, mais il n'en est résulté aucun inconvénient grave, attendu que la difficulté avait été prévue et que chaque scrutateur officiel avait été pourvu d'une carte géographique indiquant clairement les limites de son district respectif.

En se procurant les listes d'électeurs, on s'aperçut que dans beaucoup de localités la revision n'en avait pas été faite depuis plus d'un an avant la date de l'émission des brefs, ce qui les rendait impropres aux fins d'élection. Cette défectuosité fut immédiatement portée à la connaissance du gouvernement pour qu'il y fit remédier, mais après mûr